

Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Mission CSPS : Catégorie 2



Indice	Date	Modifications	Rédaction
1	19/10/2026	PGC du 19/10/2026	Helene SCHMITT
0	19/10/2026	PGC indice 0 du 19/10/2026	Helene SCHMITT

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants

1.1.1. Liste des intervenants

1.2. Liste des lots

1.2.1. Liste des lots

1.3. Etat d'avancement de l'affaire

1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration

1.4. Renseignements généraux concernant l'opération

1.4.1. Description générale de l'opération

1.4.2. Phasage de l'opération

1.4.3. Informations complémentaires

1.5. Contexte réglementaire

1.5.1. Principes généraux de prévention

2. SUJÉTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE - SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

2.1. Réseaux existants

2.1.1. Présence de réseaux existants

2.2. Matériaux dangereux

2.2.1. Amiante

2.2.2. Plomb

2.2.3. Radon

2.3. Autres caractéristiques notamment découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel est implanté le chantier

2.3.1. IFREMER

3. MESURES ET SUJÉTIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION ARRÊTÉES EN CONCERTATION AVEC LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1. Planification

3.1.1. Planning de l'opération

3.1.2. Planification en présence d'amiante ou de plomb

3.2. Projet d'organisation de chantier

3.2.1. Projet de plan d'organisation

3.3. Organisation de chantier

3.3.1. Plan d'installation de chantier

3.4. Délimitation du chantier et autorisation d'accès

3.4.1. Clôture de chantier extérieure

3.4.2. Clôture de chantier extérieure et signalisation - Zone de stockage des déchets amiantés

3.4.3. Clôture ou cloison de chantier intérieure

3.4.4. Identification du personnel

3.4.5. Visites de chantier par des tiers.

3.5. Accueil du personnel

3.5.1. Base vie - Modalités d'organisation

3.5.2. Base vie extérieure aux bâtiments - Définition des installations

3.5.3. Base vie - Installations complémentaires

3.5.4. Base vie - Entretien des installations

3.5.5. Sécurité incendie des installations

3.6. Signalisation de chantier

3.6.1. Signalisation d'interdiction ou de prescription - Panonceau "Chantier interdit au public" et "Port du casque obligatoire"

3.6.2. Signalisation de danger - Sortie de camions

3.7. Organisation des secours

3.7.1. Moyen d'alerte des secours

3.7.2. Consignes de sécurité et d'alerte des secours

3.7.3. Matériel de secours

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

4.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation - Circulations horizontales

4.1.1. Accès des véhicules et stationnement

4.2. Voies ou zones de déplacement ou de circulation - Circulations verticales

4.2.1. Accès et circulations dans le vide sanitaire

4.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage - Organisation des stockages de matériaux et matériels

4.3.1. Aires et zones de stockage - Mode d'organisation

4.4. Conditions de manutention et moyens de levage - Logistique de chantier

4.4.1. Planification et organisation des livraisons

4.5. Conditions de manutention et moyens de levage - Manutentions et levages

4.5.1. Manutentions et levages

4.6. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets

4.6.1. Gestion des déchets - Mode d'organisation

4.6.2. Gestion des déchets amiantés - Mode d'organisation

4.6.3. Nettoyage et évacuation des déchets

4.7. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux

4.7.1. Evacuation des matières dangereuses

4.8. Gestion des protections collectives

4.8.1. Protection des trémiés et réservations

4.8.2. Gestion de l'entretien et de la continuité des protections communes

4.9. Réseaux de distribution

4.9.1. Installations de distribution électrique - Zones intérieures aux bâtiments

4.9.2. Installations d'éclairage - Zones intérieures aux bâtiments

4.9.3. Vérification réglementaire des installations électriques

4.9.4. Entretien des installations électriques

4.9.5. Points d'eau et d'évacuation - Intérieurs aux bâtiments

4.10. Risques communs - Travaux spécifiques

4.10.1. Travaux de démolition, curage

4.10.2. Travaux en espaces confinés

4.10.3. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Amiante

4.10.4. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Plomb

4.10.5. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Silice cristalline

4.10.6. Travaux de gros-œuvre

4.10.7. Travaux en rive de plancher - Protections collectives

4.10.8. Echafaudages

4.10.9. Travaux de menuiseries extérieures

4.10.10. Travaux de cloisons, doublage

4.10.11. Travaux des lots techniques

4.10.12. Travaux de revêtement de sols et peinture

4.10.13. Travaux en hauteur

4.10.14. Prévention du risque incendie

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE INTERVENANTS

5.1. Modalités de coopération

5.1.1. Plan Général de Coordination

5.1.2. Désignation des entreprises

5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants

5.1.4. Prestataires de services et Travailleurs indépendants

5.1.5. Présence de personnel étranger

5.1.6. Inspection Commune

5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

5.1.8. Rôle du coordonnateur

5.1.9. Registre journal

6 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

7 ANNEXES

7.1 DAI.pdf

7.2 20250909_extrait_pdp_ifremer.pdf

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants

Maître d'ouvrage	IFREMER	ZI Pointe du Diable 29280 PLOUZANE
Maître d'oeuvre	F2B CONSTRUCTION	120, Rue de Kerervern 29490 GUIPAVAS
Coordonnateur de référence	SOCOTEC	180 Rue de Kerervern ZAC de Kergaradec III Résidence Samarkand 29490 GUIPAVAS
Inspection du travail	DDETS 29	1 Rue des Néréides - CS 32922 29229 Brest Cedex 2
CARSAT	CARSAT 35	236 RUE DE CHATEAUGIRON 35000 RENNES
OPPBTP	OPPBTP 35	18 RUE BAHON RAULT 35000 RENNES
Coordonnateur SPS suppléant	SOCOTEC	180 Rue de Kerervern ZAC de Kergaradec III Résidence Samarkand 29490 GUIPAVAS
Contrôle technique	Socotec Construction	180 rue de Kerervern - CS 70324 29806 Brest Cedex 9

1.2. Liste des lots

N°- Lot attribué	Entreprise	Adresse	Contact
01 - Démolition – Curage			
02 - Désamiantage			
03 - Gros-oeuvre			
04 - Menuiseries extérieures			
05 - Etanchéité			
06 - Cloisons – Doublages			
07 - Faux plafonds démontables			
08 - Menuiseries intérieures			
09 - Revêtements de sols			
10 - Peinture			

N°- Lot attribué	Entreprise	Adresse	Contact
11 - Electricité – CFO – CFA			
12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie			

1.3. Etat d'avancement de l'affaire

1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration

Le coordonnateur établissant le Plan Général de coordination avant la nomination des entreprises, le présent article renvoie au chapitre I du registre Journal de coordination où les éléments visés ci-dessus sont tenus à jour régulièrement.

Le plan général de coordination, indice 1, est élaboré pour l'intégrer au dossier de consultation des entreprises.

1.4. Renseignements généraux concernant l'opération

1.4.1. Description générale de l'opération

Création d'un espace de travail au sein du bâtiment Blaise Pascal situé à l'intérieur du site d'IFREMER à Plouzané (29).

Les travaux concernent :

- la création d'une verrière en lieu et place d'un patio végétalisé (209.00.72)
- la création d'un nouvel espace de travail dans une surface qui englobe une ancienne bibliothèque / salle d'archives (209.S1.09) et les bureaux actuels (209.S1.04)
- la mise en place d'une CTA dans le vide sanitaire (209.S1.29)
- la réfection des sanitaires à proximité du nouvel espace de travail (209.S1.25 et 26)

1.4.2. Phasage de l'opération

L'opération est prévue en une phase unique.

1.4.3. Informations complémentaires

Le chantier se déroulera sur un site qui restera en activité pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises devront en tenir compte dans le choix de leurs modes opératoires et pour leurs approvisionnements.

Le site restant en activité, les zones de chantier et les zones de stockages devront être parfaitement clôturées.

1.5. Contexte réglementaire

1.5.1. Principes généraux de prévention

Conformément aux articles L.4121-1 et suivants du Code du travail, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue de respecter les principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2, à savoir :

1. Éviter les risques ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Il est rappelé que la mise en œuvre de ces principes constitue une obligation légale incombant à chaque chef d'entreprise, et doit se traduire concrètement sur le chantier par :

- l'évaluation préalable des risques liés à chaque intervention (via le PPSPS) ;
- la priorité donnée aux protections collectives sur les protections individuelles ;
- une organisation et une coordination des tâches limitant les coactivités dangereuses ;
- l'information et la formation des équipes aux risques spécifiques du chantier ;
- le respect strict des consignes de sécurité générales et particulières définies dans le présent PGC.

Chaque entreprise reste responsable de l'application de ces principes au sein de son personnel et de ses sous-traitants. Le Coordonnateur SPS se réserve le droit de rappeler ces obligations à tout moment, notamment en cas de constat de manquement, et d'en informer le maître d'ouvrage.

2. SUJÉTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE - SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

2.1. Réseaux existants

2.1.1. Présence de réseaux existants

Dispositions prévues	A la charge de
Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage communiquera aux entreprises l'emplacement et la nature des réseaux se trouvant dans le périmètre de l'opération.	Maître d'ouvrage
Le maître d'ouvrage se chargera de la consignation des réseaux traversant l'opération.	Maître d'ouvrage
Les réseaux et équipements devant être maintenus en service, afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de l'établissement, seront repérés et signalés sur le site par étiquetage.	Maître d'ouvrage
Avant le démarrage des travaux de démolition, l'entreprise responsable du lot, s'assurera sur le site, de l'emplacement et de la nature des réseaux pouvant se trouver dans les zones à démolir. Il matérialisera au préalable les réseaux existants si nécessaire.	01 - Démolition – Curage

2.2. Matériaux dangereux

2.2.1. Amiante

Dispositions prévues	A la charge de
Conformément aux dispositions réglementaires, le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic en recherche d'amiante avant travaux par les sociétés BTP DIAGNOSTICS et BUREAU VERITAS. • DTA de BTP Diagnostics du 05/03/25 • RAAT de Bureau Veritas du 27/05/20, 02/07/26 et 15/10/26 Ces rapports sont joints au dossier de la consultation des entreprises. Les rapports ont conclu en la présence de matériaux contenant de l'amiante dans le périmètre impacté par les travaux.	Maître d'ouvrage
En cas de découverte de matériaux amiantés non signalés, l'entreprise arrêtera immédiatement ses travaux, en informera le maître d'œuvre et le coordonnateur. Les travaux ne reprendront qu'après la réalisation du désamiantage et la procédure libératoire.	01 - Démolition – Curage

2.2.2. Plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic en recherche du plomb avant travaux par la société BTP DIAGNOSTICS et BUREAU VERITAS. • Rapport de repérage plomb avant travaux par BTP Diagnostics du 09/03/24 • Rapport de repérage plomb avant travaux par BUREAU VERITAS 15/10/26 Ce diagnostic est joint au dossier de la consultation des entreprises. Le rapport a conclu en la présence de matériaux contenant du plomb.	Maître d'ouvrage

2.2.3. Radon

Dispositions prévues	A la charge de
Le maître d'ouvrage a fait établir un repérage radon par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT. • Rapport de mesures par Socotec Environnement du 30/05/22 Ce diagnostic est joint au dossier de la consultation des entreprises.	Maître d'ouvrage

2.3. Autres caractéristiques notamment découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel est implanté le chantier

2.3.1. IFREMER

Dispositions prévues	A la charge de
En annexe de ce PGC vous trouverez les consignes de sécurité à respecter lors de votre intervention sur le site d'IFREMER. Ces consignes sont à prendre en compte dans l'organisation de vos interventions.	Tous Corps d'état

3. MESURES ET SUJÉTIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION ARRÊTÉES EN CONCERTATION AVEC LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1. Planification

3.1.1. Planning de l'opération

Dispositions prévues	A la charge de
Le planning de réalisation, est joint au présent DCE, fera apparaître chaque phase de travaux, continue ou fractionnée, des différents corps d'état. Les risques d'interférence entre entreprises doivent être minimisés : - En limitant les programmations simultanées dans une même zone, - En organisant des interventions successives par zones, - En interdisant les travaux superposés, sans mesures spécifiques de protection et d'organisation, - En facilitant les interventions en matière de flux (matériel, matériaux), - En faisant apparaître l'utilisation des moyens communs (stade de mise en œuvre planifiés).	Maître d'œuvre

3.1.2. Planification en présence d'amiante ou de plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Des opérations de curage seront réalisées avant les opérations de désamiantage. L'entreprise réalisant la désamiantage devra, au préalable des opérations de curage, réaliser une matérialisation de l'ensemble des matériaux contenant de l'amiante présents sur le projet (décrit sur le diagnostic).	02 - Désamiantage
Les travaux de réhabilitation ne pourront être engagés sur une zone d'intervention qu'après transmission des procès-verbaux de mesures libératoires établis par l'entreprise de désamiantage. Dans l'éventualité où des matériaux contenant de l'amiante non identifiés dans le rapport de repérage initial seraient découverts pendant les travaux, l'entreprise concernée devra immédiatement suspendre son intervention, en informer le maître d'œuvre ainsi que le coordonnateur SPS. La reprise des travaux sur la zone concernée sera conditionnée à la réalisation préalable des opérations de désamiantage complémentaires et à l'obtention des nouvelles mesures libératoires conformes.	02 - Désamiantage

3.2. Projet d'organisation de chantier

3.2.1. Projet de plan d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Le maître d'œuvre établira un plan guide d'installation de chantier qui fera apparaître : - Les délimitations de l'opération, - Les voies d'accès au chantier ainsi que les voies provisoires de circulation internes avec leur gabarit envisagé. - L'emplacement des zones de stockage envisagées, - L'emplacement, l'emprise au sol des zones réservées aux installations de chantier. - L'emplacement des points de raccordement en électricité, eau potable et assainissement, - L'emplacement envisagé des grues, - L'emplacement de la zone réservée à la livraison, au déchargement et au chargement des véhicules du chantier, - Les cheminements des piétons (public ou personnel du chantier), y compris ceux éventuellement déviés, - L'emplacement des zones de tri des déchets.	Maître d'œuvre

3.3. Organisation de chantier

3.3.1. Plan d'installation de chantier

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise fournira un plan général d'installation de chantier. Il sera mis à jour autant de fois que nécessaire pendant toute la durée du chantier, afin de tenir compte de l'évolution du chantier.	03 - Gros-œuvre
Sur ce plan figureront notamment: * L'implantation des clôtures délimitant les contours de l'opération. * Les accès et sorties du chantier, * La zone des cantonnements et bureaux de chantier, * Les voies de circulation, * Les zones de stationnement, * Les zones de stockage, * L'implantation des armoires de distribution électrique, * Les points d'eau, * La zone pour les bennes à déchets.	03 - Gros-œuvre
Il précisera les entrées du bâtiment.	03 - Gros-œuvre

3.4. Délimitation du chantier et autorisation d'accès

3.4.1. Clôture de chantier extérieure

Dispositions prévues	A la charge de
Une clôture assurera l'indépendance de la base de vie pendant toute la durée des travaux sur chacune des zones d'intervention. Elle sera constituée par des panneaux métalliques grillagés, lestés et menottés, d'une hauteur de 2,00m. L'entreprise devra la maintenance et l'adaptation des clôtures pendant toute la durée de l'opération suivant les besoins.	03 - Gros-œuvre

3.4.2. Clôture de chantier extérieure et signalisation - Zone de stockage des déchets amiantés

Dispositions prévues	A la charge de
La zone de stockage des déchets amiantés sera clôturée afin d'en interdire l'accès aux seules personnes habilitées. Fermeture de la zone, par la mise en place d'une clôture de type grillagé, d'une hauteur de 2,00m, fixée sur des plots béton. La clôture de la zone de stockage inclura un portail d'accès. Une signalisation interdisant l'accès à la zone sera installée en périphérie de la clôture. Une signalisation spécifique Risque Amiante sera positionnée sur la clôture.	02 - Désamiantage

3.4.3. Clôture ou cloison de chantier intérieure

Dispositions prévues	A la charge de
Les zones de travaux mitoyennes avec les locaux existants en activité seront isolées par des cloisons provisoires.	01 - Démolition – Curage

3.4.4. Identification du personnel

Dispositions prévues	A la charge de
Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.	Tous Corps d'état

3.4.5. Visites de chantier par des tiers.

Dispositions prévues	A la charge de
Les visites de chantier par des tiers seront exclusivement réalisées sur décision du maître d'ouvrage. Ces visites seront obligatoirement guidées par un représentant désigné du maître d'ouvrage qui en assurera l'encadrement et la sécurité.	Maître d'ouvrage

3.5. Accueil du personnel**3.5.1. Base vie - Modalités d'organisation**

Dispositions prévues	A la charge de
Sanitaires – Vestiaires : Les Installations seront communes et utilisables par l'ensemble des entreprises. Mise en place et entretien à la charge du lot Gros oeuvre.	03 - Gros-oeuvre Tous Corps d'état
L'entreprise devra les raccordements aux installations, d'électricité, eau et assainissement.	03 - Gros-oeuvre
L'entreprise devra l'adaptation des installations communes pendant toute la durée de l'opération. A savoir: Déplacement de la base de vie, suivant les nécessités des travaux, adaptation du dimensionnement en fonction de l'évolution des effectifs des personnels. Les équipements seront prévus pour recevoir du personnel féminin si nécessaire.	03 - Gros-oeuvre

3.5.2. Base vie extérieure aux bâtiments - Définition des installations

Dispositions prévues	A la charge de
Vestiaires : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, chauffés et rafraîchis à l'aide d'un dispositif de régulation de température, aérés. Les locaux seront équipés d'une armoire individuelle par personne et des sièges correspondant à l'effectif de dimensionnement.	03 - Gros-œuvre
Sanitaires de la Base de vie : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, et chauffés. Les locaux seront, équipés a minima de 2 WC (H/F) et d'un urinoir pour 20 personnes et d'un point d'eau à température réglable pour 10 personnes.	03 - Gros-œuvre

3.5.3. Base vie - Installations complémentaires

Dispositions prévues	A la charge de
Pour la mise en place d'installations complémentaires, les entreprises concernées feront part en réunion préparatoire de leurs besoins pour l'organisation de la base de vie.	Tous Corps d'état

3.5.4. Base vie - Entretien des installations

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise assurera, pendant toute la durée du chantier, le nettoyage bi-hebdomadaire des installations sanitaires et le nettoyage hebdomadaire des vestiaires. Il sera également pourvu au renouvellement des consommables (papier hygiénique, savon, essuie-mains).	03 - Gros-œuvre

3.5.5. Sécurité incendie des installations

Dispositions prévues	A la charge de
Les locaux d'accueil du personnel, seront équipés d'extincteurs, appropriés aux différents risques.	03 - Gros-œuvre

3.6. Signalisation de chantier**3.6.1. Signalisation d'interdiction ou de prescription - Panonceau "Chantier interdit au public" et "Port du casque obligatoire"**

Dispositions prévues	A la charge de
Phase retrait de l'amiante ou de du plomb : Mise en place, aux entrées des zones en cours de décontamination, dès l'installation des clôtures.	02 - Désamiantage
Phase démolition et pose verrière : Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	03 - Gros-œuvre
Cloisons de chantier intérieures : Des pancartes d'interdiction d'accès seront affichées sur les portes éventuelles de communication de ces cloisons. Les portes devront fermer à clé pour interdire l'accès des tiers au chantier. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	01 - Démolition – Curage

3.6.2. Signalisation de danger - Sortie de camions

Dispositions prévues	A la charge de
Mise en place de panneaux routiers, en amont du chantier sur la voie d'accès à la base vie. L'entreprise assurera la maintenance et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux.	03 - Gros-oeuvre

3.7. Organisation des secours**3.7.1. Moyen d'alerte des secours**

Dispositions prévues	A la charge de
Au-moins une personne de chaque entreprise doit être équipée d'un téléphone portable afin de pouvoir appeler les secours. L'entreprise indiquera dans son PPSPS le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'alerte des secours présente sur site.	Tous Corps d'état

3.7.2. Consignes de sécurité et d'alerte des secours

Dispositions prévues	A la charge de
Les principaux numéros à appeler sont le 15 et le 18 pour le téléphone fixe et le 112 pour les téléphones mobiles.	Tous Corps d'état
Les consignes d'alertes seront reprises dans les PPSPS.	Tous Corps d'état
Les consignes de sécurité spécifiques du site (chantier en site occupé) doivent être transmises à toutes les entreprises par le maître d'ouvrage et intégrées au PPSPS des entreprises.	Maître d'ouvrage

3.7.3. Matériel de secours

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel.	Tous Corps d'état

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

4.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation - Circulations horizontales

4.1.1. Accès des véhicules et stationnement

Dispositions prévues	A la charge de
L'accès des véhicules d'entreprises dans la zone du chantier à proximité du bâtiment doit être restreint aux seuls véhicules de livraisons et véhicules ateliers pour laisser toute aisance aux manutentions et mises en oeuvre.	Tous Corps d'état
Tous les autres véhicules, entreprises, transport et personnel, stationneront sur le parking auprès de la base vie.	Tous Corps d'état
Un guide de manœuvre sera mis en place afin d'accompagner les chauffeurs de poids lourds dans leurs manœuvres notamment sur le parking.	Tous Corps d'état

4.2. Voies ou zones de déplacement ou de circulation - Circulations verticales

4.2.1. Accès et circulations dans le vide sanitaire

Dispositions prévues	A la charge de
L'accès au vide sanitaire se fera via une porte existante accessible depuis l'extérieur du bâtiment.	01 - Démolition – Curage 11 - Electricité – CFO – CFA 12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie

4.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage - Organisation des stockages de matériaux et matériels

4.3.1. Aires et zones de stockage - Mode d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Le stockage, même provisoire s'effectuera obligatoirement sur les aires aménagées dans le cadre de l'opération. Les entreposages pour mise en œuvre ne devront en aucun cas être installés sur les circulations extérieures et intérieures ou aux entrées des bâtiments.	Tous Corps d'état
Les produits et matériaux présentant des risques spécifiques feront l'objet d'un stockage distinct et sécurisé, limité aux quantités nécessaires pour les travaux journaliers. Ces zones de stockage seront impérativement identifiées par une signalisation appropriée.	Tous Corps d'état
Tous les matériaux de faible densité susceptibles d'être emportés par le vent seront obligatoirement stabilisés par des dispositifs de lestage appropriés, particulièrement lors des interventions en toiture. L'entreprise veillera à mettre en place ces mesures préventives afin d'éviter tout risque de dispersion des matériaux sur le site et aux alentours	Tous Corps d'état

4.4. Conditions de manutention et moyens de levage - Logistique de chantier

4.4.1. Planification et organisation des livraisons

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise, aura en charge la planification et l'organisation de ses approvisionnements.	Tous Corps d'état
Chaque entreprise remettra, une semaine à l'avance, ses prévisions de livraison au maître d'œuvre.	Tous Corps d'état

4.5. Conditions de manutention et moyens de levage - Manutentions et levages

4.5.1. Manutentions et levages

Dispositions prévues	A la charge de
Préalablement à son intervention, l'entreprise annexera dans son PPSPS le plan d'implantation des appareils de levage nécessaires à ses approvisionnements et de ses zones de stockage de matériels et de matériaux qui lui seraient spécifiques.	Tous Corps d'état
Les matériaux seront déposés sur les planchers de chaque niveau et immédiatement distribués sur la zone, une attention particulière sera apportée sur la surcharge admissible des planchers.	06 - Cloisons – Doublages
Préalablement à l'installation d'une grue mobile, l'entreprise transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS un plan faisant apparaître, l'implantation de la grue, la zone de levage neutralisée au sol par balisage, ainsi que les caractéristiques de l'engin mis en place.	01 - Démolition – Curage 04 - Menuiseries extérieures
Avant l'installation d'une grue mobile ou d'un engin de levage, prendre connaissance de la résistance et de l'état des sols afin de s'assurer de la stabilité des engins.	01 - Démolition – Curage 04 - Menuiseries extérieures
Un guide de manœuvre sera mis en place pour guider les opérations de levage et écarter les autres intervenants de la zone de manutention.	Tous Corps d'état
Les livraisons et manœuvres des poids lourds devront être réalisées en dehors des heures de forte fréquentation du site.	Tous Corps d'état
Toute opération de manutention, effectuée à l'aide d'un engin de levage prêté par une autre entreprise, restera sous la responsabilité de l'entreprise dite « prêteuse » et sera effectuée par son personnel (conduite, arrimage, guidage). L'entreprise utilisatrice devra la fourniture des systèmes d'accrochage, adaptés aux charges à lever (élingues, palonniers, etc..) et vérifiés. Une convention de prêt de grue sera mise en place entre les parties.	Tous Corps d'état

4.6. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets

4.6.1. Gestion des déchets - Mode d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise évacuera ses déchets du site	Tous Corps d'état

4.6.2. Gestion des déchets amiantés - Mode d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise chargée des travaux de désamiantage sera responsable du stockage et de l'évacuation de ses déchets. Une zone de stockage spécifique aux déchets contenant de l'amiante sera aménagée dans l'enceinte du chantier. Les déchets générés par les travaux, ainsi que les équipements de protection individuelle utilisés seront stockés sur place avant leur évacuation. Ils seront conditionnés soit, en containers ou en sacs spécialement adaptés, soit palettisés et filmés.	02 - Désamiantage

4.6.3. Nettoyage et évacuation des déchets

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises sont tenues, chacune pour ce qui les concerne, d'évacuer leurs gravats, chutes, emballages et d'effectuer le nettoyage de leur zone de travail au quotidien. Chaque entreprise veillera à ce qu'aucuns gravats ni déchets ne puissent se trouver en dehors de l'enceinte du chantier.	Tous Corps d'état
En cas de carence, le maître d'œuvre pourra désigner une entreprise pour réaliser les travaux de nettoyage aux frais des entreprises responsables.	Maître d'œuvre

4.7. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux

4.7.1. Evacuation des matières dangereuses

Dispositions prévues	A la charge de
Aucune matière dangereuse ne doit être stockée sur le chantier, tant les déchets que les produits amenés pour mise en oeuvre.	Tous Corps d'état
Les matières dangereuses seront amenées à pied d'oeuvre au fur et à mesure des besoins, les déchets issus de la mise en oeuvre seront évacués au quotidien et traités par les entreprises concernées.	Tous Corps d'état

4.8. Gestion des protections collectives

4.8.1. Protection des trémies et réservations

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention des chutes de hauteur durant les travaux d'ouverture et de renfort de la trémie se fera par un dispositif de type échafaudage sur pied. Cet échafaudage sera à conserver en place jusqu'à la pose de la verrière en définitif.	03 - Gros-oeuvre
Pour compléter le dispositif, mise en place d'une protection provisoire de type platelage en polycarbonate, complétée par une barrière périphérique délimitant la zone et prévenant tout risque de chute.	03 - Gros-oeuvre
Les réservations de petites dimension seront protégées par la mise en place d'un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage) d'épaisseur calculée en fonction des dimensions de l'ouverture et pouvant supporter le poids d'un homme. Fixation pour qu'aucune manœuvre involontaire ne déplace cette protection et ne puisse nuire à son efficacité (emboîtement, clouage).	01 - Démolition – Curage

4.8.2. Gestion de l'entretien et de la continuité des protections communes

Dispositions prévues	A la charge de
Dans l'éventualité où une entreprise doit procéder au démontage partiel ou intégral d'un dispositif de protection collective pour l'exécution d'une tâche spécifique, elle devra impérativement : * Notifier préalablement l'entreprise responsable de l'installation initiale du dispositif de protection; * Informer l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans la zone concernée; * Garantir la continuité de la sécurité par la mise en œuvre de mesures compensatoires clairement définies dans son PPSPS; * Procéder à la remise en place intégrale du dispositif de protection collective dès l'achèvement des travaux nécessitant sa dépose; * Faire valider la conformité de la réinstallation par l'entreprise initialement responsable du dispositif.	Tous Corps d'état

4.9. Réseaux de distribution

4.9.1. Installations de distribution électrique - Zones intérieures aux bâtiments

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise sera tenue de procéder à l'installation d'armoires électriques équipées de prises de courant destinées à l'alimentation électrique temporaire à l'intérieur des zones en travaux. Un minimum d'un coffret électrique devra être mis en place par plateau. Le positionnement des points de distribution électrique devra être étudié de manière à garantir que tout point de la zone puisse être desservi à l'aide de rallonges électriques d'une longueur maximale de 25 mètres.	11 - Electricité – CFO – CFA
L'entreprise sera tenue de procéder à l'installation d'armoires électriques équipées de prises de courant destinées à l'alimentation électrique temporaire à l'intérieur des sous-sols de chaque bâtiment. Le positionnement des points de distribution électrique devra être étudié de manière à garantir que tout point de la zone puisse être desservi à l'aide de rallonges électriques d'une longueur maximale de 25 mètres.	11 - Electricité – CFO – CFA

4.9.2. Installations d'éclairage - Zones intérieures aux bâtiments

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise assurera la mise en place d'un système d'éclairage temporaire d'ambiance du vide sanitaire et des circulations communes. Cette installation se fera lors de la préparation de chantier.	11 - Electricité – CFO – CFA

4.9.3. Vérification réglementaire des installations électriques

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque installation devra faire l'objet d'un rapport de vérification établi par un organisme accrédité (vérification initiale et périodique). Une copie du rapport de vérification sera transmise au coordonnateur.	03 - Gros-œuvre 11 - Electricité – CFO – CFA

4.9.4. Entretien des installations électriques

Dispositions prévues	A la charge de
La maintenance technique, le remaniement des installations de distribution et d'éclairage, ainsi que les réparations suite à dégradation, seront réalisées par les entreprises installatrices sur leurs installations respectives.	03 - Gros-œuvre 11 - Electricité – CFO – CFA

4.9.5. Points d'eau et d'évacuation - Intérieurs aux bâtiments

Dispositions prévues	A la charge de
Prévoir la mise en place d'un robinet de puisage en vide sanitaire et au RDC.	12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie

4.10. Risques communs - Travaux spécifiques

4.10.1. Travaux de démolition, curage

Dispositions prévues	A la charge de
Préalablement au démarrage des travaux de préparation à la démolition, le maître d'ouvrage consignera les installations et équipements situés dans les zones de démolitions. Une procédure écrite de consignation sera établie pour chaque type de réseau et équipement. Cette procédure sera adressée à l'entreprise de démolition avant le démarrage des travaux. Une attention particulière sera apportée à la consignation des réseaux d'électricité, et de gaz.	01 - Démolition – Curage Maître d'ouvrage
Lorsque les chutes de matériaux et les effondrements de la construction sont provoqués volontairement, les emplacements de chutes situés en dehors et dans le bâtiment doivent être délimités et interdits au stationnement des personnes.	01 - Démolition – Curage
Les réseaux et équipements devant être maintenus en service, afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de l'établissement, seront repérés et signalés sur le site par étiquetage.	Maître d'ouvrage
Les zones à risques de chutes d'objets et de gravats, seront interdites d'accès aux autres intervenants à l'aide d'un dispositif physique.	01 - Démolition – Curage
Le programme et les modalités de démolition du bâtiment doivent être conçus par ailleurs de façon à ne pas surcharger anormalement les planchers existants.	01 - Démolition – Curage
L'entreprise devra s'assurer auprès d'un bureau d'études de la surcharge admissible des planchers existants. Elle tiendra compte des surcharges constatées, dans sa méthodologie d'intervention. Les planchers seront étayés suivant les nécessités.	01 - Démolition – Curage
Toute entreprise effectuant des démolitions de reprises de structure, ou la dépose de réseaux et équipements situés en hauteur, est tenue de s'assurer de la bonne stabilité des ouvrages et de mettre en place les moyens d'étalement provisoire, nécessaires à la sécurisation de ces ouvrages. Il est recommandé de procéder à une campagne de sondages ponctuels pour identification des modes de structure des ouvrages à déposer. L'entreprise joindra à son PPSPS une note méthodologique faisant apparaître : * Les moyens mis en œuvre pour interdire l'accès sous la zone de travail aux autres intervenants. * Les moyens mis en œuvre pour les accès en hauteur. * Les dispositifs provisoires de supportage des ouvrages. * Les dispositifs de protection collective installés sur les trémières, après la dépose des équipements.	01 - Démolition – Curage

Dispositions prévues	A la charge de
Création de trémies ou de percements dans les ouvrages existants: Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise devra condamner les accès sous la zone de percement. Cette condamnation se fera à l'aide d'un moyen physique et d'un affichage interdisant strictement l'accès à la zone présentant un risque de chute de matériaux.	01 - Démolition – Curage

4.10.2. Travaux en espaces confinés

Dispositions prévues	A la charge de
Une procédure écrite et adaptée au type d'intervention (mode opératoire, organisation du travail, consignes de sécurité) sera annexé au PPSPS.	01 - Démolition – Curage 11 - Electricité – CFO – CFA 12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie
Une ventilation/aération renforcée du vide sanitaire sera mise en place avant et pendant les travaux.	01 - Démolition – Curage 11 - Electricité – CFO – CFA 12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie
Des moyens de communication permanents entre l'intervenant et le surveillant extérieur seront mis en place. Interdiction au travail isolé en vide sanitaire.	01 - Démolition – Curage 11 - Electricité – CFO – CFA 12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie
Les moteurs thermiques sont exclus pour les travaux intérieurs.	Tous Corps d'état

4.10.3. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Amiante

Dispositions prévues	A la charge de
En préparation des travaux de retrait une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'oeuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	02 - Désamiantage
Le plan de retrait sera à adresser 30 jours avant le démarrage du désamiantage aux organismes de prévention + copie au CSPS et maître d'oeuvre.	02 - Désamiantage
Les zones en cours de décontamination seront isolées par l'installation de zones de confinement. Installation au démarrage des travaux sur zone. Maintenance pendant toute la durée des travaux de décontamination.	02 - Désamiantage
L'entreprise chargée des travaux de désamiantage sera responsable du stockage et de l'évacuation de ses déchets. Une zone de stockage spécifique aux déchets contenant de l'amiante sera aménagée dans l'enceinte du chantier. Les déchets générés par les travaux, ainsi que les équipements de protection individuelle utilisés seront stockés sur place avant leur évacuation. Ils seront conditionnés soit, en containers ou en sacs spécialement adaptés, soit palettisés et filmés. Quel que soit le type de conditionnement, Celui-ci sera étiqueté «danger amiante».	02 - Désamiantage
Les PV de mesures libératoires doivent être transmises au maître d'oeuvre, au coordonnateur SPS et aux entreprises avant leur intervention dans les zones désamiantées.	02 - Désamiantage
Installations d'accueil des personnels : Sanitaires – Vestiaires - Réfectoires: Installations propres à l'entreprise intervenante et à ses sous-traitants.	02 - Désamiantage

4.10.4. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'oeuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	02 - Désamiantage
Les zones en cours de décontamination seront isolées par l'installation de zones de confinement. Installation au démarrage des travaux sur zone. Maintenance pendant toute la durée des travaux de décontamination.	02 - Désamiantage
Les éléments contenant du plomb seront matérialisés sur le chantier.	02 - Désamiantage
L'entreprise chargée des travaux de déplombage sera responsable du stockage et de l'évacuation de ses déchets. Une zone de stockage spécifique aux déchets contenant du plomb sera aménagée dans l'enceinte du chantier. Les déchets générés par les travaux, ainsi que les équipements de protection individuelle utilisés seront stockés sur place avant leur évacuation. Ils seront conditionnés soit, en containers ou en sacs spécialement adaptés, soit palettisés et filmés. Quel que soit le type de conditionnement, Celui-ci sera étiqueté «danger plomb».	02 - Désamiantage

4.10.5. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Silice cristalline

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives. Les travaux à sec de ponçage, piquage, carottage, percements, tronçonnage, démolition manuelle, sablage, décapage, balayage, soufflage seront interdits sur les ouvrages à risque d'émission sans le recours d'équipements équipés de captage par aspiration des poussières à la source.	Tous Corps d'état
Les zones de travaux intérieurs avec risque d'émission de poussières à silice cristalline devront être interdites d'accès aux autres intervenants. Cette condamnation se fera à l'aide d'un moyen physique et d'un affichage interdisant l'accès à la zone présentant un risque.	Tous Corps d'état

4.10.6. Travaux de gros-œuvre

Dispositions prévues	A la charge de
Les zones de renforcement de plancher devront être balisées avec interdiction à toutes les personnes étrangères à l'entreprise de pénétrer dans la zone.	03 - Gros-oeuvre
La zone de préparation d'enduits (malaxeur et stockage matériaux) sera installée à l'écart des entrées des bâtiments et des circulations. La zone sera balisée. Les eaux de gâchage et de nettoyage du malaxeur seront canalisées ou récupérées pour éviter les salissures du chantier par l'entreprise.	03 - Gros-oeuvre
Les sacs de produits, emballages et chutes de matériaux seront rassemblés et conditionnés au fur et à mesure dans la zone de préparation pour évacuation dans la benne de chantier au quotidien ou pour évacuation du chantier.	03 - Gros-oeuvre

4.10.7. Travaux en rive de plancher - Protections collectives

Dispositions prévues	A la charge de
Les protections collectives doivent être conçues par l'entreprise de sorte que les travaux puissent toujours se réaliser à l'intérieur des protections collectives jusqu'à ce qu'elles puissent être enlevées.	03 - Gros-oeuvre

4.10.8. Echafaudages

Dispositions prévues	A la charge de
Pour le montage des échafaudages, condamnation des zones situées sous la zone à risque de chute des matériels en cours d'installation. Toute superposition de tâche est interdite lors de ces interventions spécifiques et pouvant présenter des risques de chutes de matériel.	03 - Gros-oeuvre Tous Corps d'état

4.10.9. Travaux de menuiseries extérieures

Dispositions prévues	A la charge de
Les joints d'étanchéité extérieurs devront toujours être réalisés depuis un niveau de poste de travail protégé.	04 - Menuiseries extérieures

4.10.10. Travaux de cloisons, doublage

Dispositions prévues	A la charge de
Les approvisionnements devront se faire sans démontage des protections collectives. Préalablement au démarrage des approvisionnements, l'entreprise devra s'assurer, de la charge admissible des planchers. En cas d'incompatibilité de la charge admise avec les charges à approvisionner, l'entreprise devra la mise en place des moyens d'étalement complémentaires qui serait nécessaire, via l'entreprise de gros oeuvre.	06 - Cloisons – Doublages
Toutes les découpes seront à l'aide de matériels récupérant les poussières générées.	06 - Cloisons – Doublages

4.10.11. Travaux des lots techniques

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises s'organiseront pour intervenir en présence des protections collectives provisoires ou définitives le cas échéant.	11 - Electricité – CFO – CFA 12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie
L'ouverture des trémies et réservations dans les dalles se fera à l'avancement de la pose des réseaux, aucune ouverture anticipée ne sera admise pour éviter les chutes de plain-pied ou de hauteur.	11 - Electricité – CFO – CFA 12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie
L'entreprise prenant possession d'une trémie ou d'une réservation en dallage et plancher, devra assurer la continuité de la protection, vis-à-vis des autres intervenants jusqu'à sa sécurisation définitive.	11 - Electricité – CFO – CFA 12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie

4.10.12. Travaux de revêtement de sols et peinture

Dispositions prévues	A la charge de
Lors de l'utilisation de colles ou solvants, la zone de travail devra être ventilée. L'accès sera interdit aux autres intervenants à l'aide d'un dispositif physique. L'entreprise installera la signalisation rappelant l'interdiction de fumer et d'avoir recours à l'utilisation d'équipement à flamme vive.	09 - Revêtements de sols 10 - Peinture
Lors des travaux de ponçage des sols, les équipements utilisés devront être équipés d'un dispositif de captage des poussières. Les locaux en cours de traitement seront ventilés et interdits d'accès aux autres intervenants, à l'aide d'un dispositif physique.	09 - Revêtements de sols

4.10.13. Travaux en hauteur

Dispositions prévues	A la charge de
Les travaux en hauteur seront exécutés depuis des plateformes appropriées et sécurisées. Les zones présentant un risque de chute d'objets feront l'objet d'un balisage au sol, destiné à dévier les circulations à proximité.	Tous Corps d'état

4.10.14. Prévention du risque incendie

Dispositions prévues	A la charge de
Aucun gravats ni déchets de matériaux inflammables ne doivent être stockés à l'intérieur des bâtiments.	Tous Corps d'état
Lors de la réalisation de travaux par point chaud ou à risque d'incendie (soudure, brasure, disqueuse, ...) le poste de travail devra être équipé d'un moyen d'extinction, adapté au risque et à l'environnement.	Tous Corps d'état
Les travaux par points chauds à réaliser à l'intérieur des locaux existants, doivent obligatoirement être signalés au chef d'établissement pour arrêter les mesures de prévention éventuelles.	Tous Corps d'état
Tous les travaux par point chaud (soudure, brasure, disqueuse, ...) doivent être réalisés sous couvert d'un permis de feu. Le permis de feu est à demander à chaque intervention et sera délivré par l'établissement.	01 - Démolition – Curage 02 - Désamiantage 03 - Gros-œuvre 05 - Etanchéité 11 - Electricité – CFO – CFA 12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE INTERVENANTS

5.1. Modalités de coopération

5.1.1. Plan Général de Coordination

Le maître d'Ouvrage diffuse à l'ensemble des titulaires de lot le Plan Général de Coordination (PGC) et ses différents additifs. Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS.

5.1.2. Désignation des entreprises

Au démarrage de la phase réalisation (début de la période de préparation soit 30 jours, avant le démarrage des travaux), le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur, les coordonnées (nom, adresse, tél, Mail, interlocuteur) des entreprises titulaires de lot.

5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants

Dès l'acceptation d'un sous-traitant, le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur les coordonnées (nom, adresse, tél, Mail, interlocuteur) des entreprises agréées.

Les titulaires de lots et leurs sous-traitants doivent informer le coordonnateur de leur intention de sous-traiter tout ou partie de leur lot au moins 30 jours avant intervention (ou 8 jours dans certains cas) en précisant les coordonnées des/du sous-traitant/s permettant l'organisation des inspections communes et la production du PPSPS pour chaque sous-traitant.

5.1.4. Prestataires de services et Travailleurs indépendants

Travailleurs indépendants et locatiers

Toutes les entreprises concourant à la réalisation de l'opération, qu'elles soient, prestataires soumis à obligation de PPSPS, sous-traitantes, travailleurs indépendants, devront préalablement à leur intervention, réaliser une inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

Lorsqu'une entreprise réalise une action technique sur le chantier, que ce soit directement sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation, elle est soumise à l'obligation d'établir un PPSPS. Il en va de même lorsqu'elle intervient techniquement sur des moyens ou équipements utilisés pour la réalisation ou la sécurisation des travaux. Dans ces situations, les travaux sont considérés comme concourant à la réalisation de l'opération, ce qui rend le PPSPS obligatoire, sauf en cas de situation d'urgence.

En revanche, lorsqu'une entreprise n'effectue aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements et que son intervention n'a aucune incidence sur le processus de réalisation, elle n'est pas soumise à cette obligation. Cela concerne notamment les interventions en phase de conception, les prestations intellectuelles ou de contrôle sans action technique, les interventions de fournisseurs, ainsi que les opérations de mesures, relevés ou observations.

Toutefois, même en l'absence d'obligation de rédiger un PPSPS, l'entreprise doit mettre en place un dispositif de prévention adapté à la nature de son intervention. Celui-ci doit inclure une analyse des risques ainsi que des mesures de prévention appropriées.

Tout prestataire appelé à intervenir sur le chantier devra, avant son intervention, faire l'objet d'une analyse conjointe avec son « donneur d'ordres ». Cette analyse sera reprise sur la fiche d'autorisation d'intervention (DAI en annexe de ce PGCSPS) et transmise au maître d'ouvrage au CSPS et au Maître d'œuvre (3 semaines au plus tard avant l'intervention du prestataire) pour déterminer la nécessité de réaliser une inspection commune et d'établir un PPSPS selon les critères cités précédemment. Le maître d'ouvrage validera les entreprises soumises à PPSPS après analyse de la DAI. En cas de doute, l'argumentaire technique du CSPS pourra être demandé pour aiguiller le choix du maître d'ouvrage.

Mesures compensatoires : À défaut d'obligation de PPSPS, les prestataires devront remettre leur analyse de risques à leur donneur d'ordre afin qu'il l'intègre dans son PPSPS.

L'avenant du PPSPS du donneur d'ordres sera remis au CSPS et au Maître d'ouvrage.

Les travailleurs indépendants participeront à une inspection commune préalable et remettront un PPSPS avant le début des travaux.

5.1.5. Présence de personnel étranger

En cas de présence de personnels étrangers, ne parlant pas ou parlant mal le français : personnel employé dans l'entreprise, en sous-traitance ou entreprise mandataire, l'entreprise devra assurer la présence permanente sur le chantier d'un interprète pour permettre la transmission des consignes de sécurité.

5.1.6. Inspection Commune

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire de lot ou sous-traitant, prestataire soumis à PPSPS) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS en vue de préciser les consignes à observer en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser.

Les délais de prévenance pour la réalisation des inspections communes seront définis en concertation avec les équipes Moa, Moe et entreprises lors des réunions de préparation de chantier.

5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS. Les PPSPS sont à disposition de l'ensemble des intervenants.

Chaque entreprise tiendra à disposition des organismes de contrôles et de prévention un exemplaire de son PPSPS sur le chantier.

5.1.8. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ne saurait être un agent de sécurité ni un animateur de sécurité. Il est le gestionnaire de la coactivité des risques (des interfaces des entreprises simultanées ou successives), les entrepreneurs restent pleinement responsables de leurs obligations à l'égard de leurs salariés.

5.1.9. Registre journal

Une copie des notes d'observation est diffusée par courriel à l'ensemble des intervenants (ex: MOA, MOE et entreprises concernées).

Le registre journal sera diffusé sur demande écrite des intervenants de l'opération ou des organismes de contrôle et de prévention.

6 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS.

CSPS : Société: SOCOTEC Construction Nom: Helene SCHMITT	Tél : 0786594102 Email : helene.schmitt@socotec.com
Etabli le : 19/10/2026 Date de modification : 19/10/2026	Elements modifiés :

Partie à remplir par le CSPS:

Adresse chantier: 1625 Route De Sainte-Anne 29280 Plouzané	
Contraintes horaires de livraisons : Poste de garde	Horaires : Sauf accord d'Ifremer, les horaires classiques d'intervention sur le Centre sont : 8h-12h/13h-17h30
Moyens mutualisés de levage et manutention (cf.PGSCSPS) S.O.	<u>Quai de déchargement:</u> ☐ Oui ☒ Non <u>Grues :</u> ☐ Oui ☒ Non <u>Recette à matériaux :</u> ☐ Oui ☒ Non <u>Monte-matériaux:</u> ☐ Oui ☒ Non <u>Ascenseurs définitifs:</u> ☐ Oui ☒ Non <u>Autre :</u>
Autres renseignements utiles (contraintes administratives, etc..) : Les livraisons et manœuvres des poids lourds devront être réalisées en dehors des heures de forte fréquentation du parking. Un guide de manœuvre sera mis en place afin d'accompagner les chauffeurs de poids lourds dans leurs manœuvres notamment sur le parking.	

Partie à renseigner par le client(entreprise du BTP) :

Nom de l'entreprise :	Adresse siège :
Nom du réceptionnaire :	Coordonnées du réceptionnaire Tél :
Plages horaires de livraisons	Heures :
Présence chef d'un manoeuvre :	☐ Oui ☐ Non

Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion :	Distance (m) : Hauteur (m) :
Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	Charge :
Appareil de levage utilisé pour l'opération :	☐ Grue de chargement ☐ Appareil propre au chantier ☐ Appareil à la charge du fournisseur (Type)
Autres renseignements utiles :	

Projet de Plan d'installation de chantier avec :

- Accès
- Voies de circulation
- Installations sanitaires
- Points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie)
- Zones de stockage
- Dimensions des aires de stockage
- Charges admissibles
- Nature du terrain
- Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)

Annexes :

1 DAI.pdf

 SOCOTEC	ANNEXE AU PGCSPS Demande d'autorisation d'intervention Pour Prestataires de Services	Date : 12/03/2026
---	---	----------------------

Partie 1		
À renseigner par l'entreprise donneur d'ordres et à transmettre au MOA/Moe et CSPS 3 semaines au plus tard avant le démarrage de la prestation		
Date de la demande		
Opération		
Entreprise « Donneur d'ordres »		
Entreprise intervenante		
Coordonnées de l'entreprise intervenante	Responsable	
	Adresse	
	Téléphone	
	E-Mail	
Intervention concourant à la réalisation de l'opération ¹	☐ Oui	☐ Non
Nature de l'intervention		
Zone d'intervention sur chantier		
Date de démarrage		
Durée de la prestation		

Partie 2	Choix du Maître d'ouvrage
Prestataire soumis à Inspection commune (IC) et PPSPS	☐
Prestataire non soumis à IC/PPSPS : Mesures compensatoires	☐
Sollicite Argument Technique du CSPS	☐

Partie 3 – avis en cas de litige	Proposition du CSPS	Avis définitif du Maître d'ouvrage
Prestataire soumis à Inspection commune (IC) et PPSPS	☐	☐
Prestataire non soumis à IC/PPSPS : Mesures compensatoires	☐	☐

Processus de renseignement de la demande d'autorisation d'intervention en 3 étapes :

- Demande initiale : Le donneur d'ordres transmet la demande au MOA, MOE et CSPS 3 semaines minimum avant le démarrage des travaux, en précisant l'identité de son intervenant, la nature et la zone d'intervention, ainsi que sa contribution ou non à la réalisation de l'opération.
- Décision du Maître d'ouvrage : Le MOA détermine le statut de l'intervenant (soumis ou non à IC/PPSPS) et définit les mesures applicables. Le CSPS peut être sollicité pour un argumentaire technique.
- Procédure en cas de litige : En cas de désaccord, le CSPS formule une proposition argumentée et le MOA rend un avis définitif sur le statut et les mesures compensatoires éventuelles.

¹ Les « travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction » s'entendent comme des actions techniques exécutées sur le chantier, impliquant une intervention directe sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires (ex. : installations électriques) ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation (ex. : moyens de levage, de protection). Ces actions techniques s'inscrivent dans le processus d'exécution de l'ouvrage et consistent en une modification, une mise en œuvre, un réglage, un assemblage, une fixation ou une mise en service effective. Concourent également à la réalisation de l'opération de construction certaines interventions techniques qui, sans constituer des travaux de construction stricto sensu, s'inscrivent directement dans la phase de réalisation de l'ouvrage, lorsqu'elles portent sur les moyens ou équipements mis en œuvre pour la réalisation ou la sécurisation des travaux.

N° : SPSPDM/26/002 ind 0

2 20250909_extrait_pdp_ifremer.pdf

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité	Plan de prévention simplifié <i>En application de l'article R 4512-7 du décret N°2008 du 7 mars 2008</i>	
---	--	---

EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE		
Que faire ?	   	Protéger la victime et les lieux de l'accident afin d'éviter un autre accident Faire appel à un secouriste du travail Alerter les secours (ne jamais raccrocher le téléphone en premier) Ne pas transporter la victime avec un véhicule d'entreprise
Quels secours alerter ?		15 SAMU 17 Police Gendarmerie 18 Pompiers 112 Toutes urgences 4010* Infirmierie sur site
*Numéro de téléphone interne		
CONSIGNES DE SECURITE		
☐	Pour accéder au site, votre interlocuteur Ifremer aura prévenu les agents de gardiennage de votre arrivée, le service de gardiennage vous autorisera à accéder aux installations dans le cadre du contrat, sous réserve de présentation d'une carte d'identité (le permis de conduire n'est pas valable)	
☐	Sauf accord d'Ifremer, les horaires classiques d'intervention sur le Centre sont : 8h – 12h / 13h – 17h30	
☐	Utiliser uniquement les voies de circulation et de stationnement indiquées sur le plan de situation.	
☐	Respecter le code de la route sur site et la signalisation	
☐	Interdiction de rouler, se garer, de marcher sur les caniveaux techniques du Centre	
☐	Les boissons alcoolisées et substances illicites (drogues) sont interdites sur les lieux de travail	
☐	Il est interdit de fumer et vapoter dans l'établissement ainsi qu'à proximité des liquides et gaz inflammables excepté dans les zones identifiables par la présence d'un cendrier à l'extérieur	
☐	Le port d'une tenue de travail adaptée et de chaussures de sécurité est obligatoire	
☐	Les zones d'intervention mobiles et/ou immobiles doivent être clairement identifiées par un balisage adapté. L'utilisation du matériel et des équipements d'IFREMER est interdite sans autorisation préalable	
☐	Les zones de travaux doivent être nettoyées et rangées	
☐	L'entreprise extérieure possède sur site une copie du présent Plan de Prévention	
☐	Respecter les consignes de sécurité affichées dans chaque bâtiment	
☐	Signaler toute nouvelle activité exercée sur le centre, nécessitant de nouveaux équipements de protection	
☐	N'effectuer aucune intervention sur les installations techniques du centre et notamment : électricité, air comprimé, eau, vapeur, gaz..... sans l'accord du responsable IFREMER	
☐	Le matériel de Sécurité Incendie doit être constamment libre d'accès	
☐	Les issues et dégagements doivent toujours être libres d'accès et ne jamais encombrés de marchandises ou d'objets quelconques	
☐	En cas d'incendie, l'évacuation s'effectue, en gardant son calme, par les SORTIES et les ISSUES de SECOURS vers le point de rassemblement	
☐	Les intervenants de l'Entreprise Extérieure ont suivi les formations adéquates aux opérations à réaliser et sont titulaires des titres, autorisations ou habilitations nécessaires. Ils disposent également des équipements et matériels nécessaires aux opérations effectuées. Ces équipements sont suivis et maintenus. Transmettre les habilitations et autorisations nécessaires	

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Plan de prévention simplifié <i>En application de l'article R 4512-7 du décret N°2008 du 7 mars 2008</i>	
---	--	---

Numéro en cas d'urgences

Service Conditions de travail et Prévention des Risques Professionnels (CPRP)

Steve BERTHO	02 29 00 85 45 ou 06 09 36 32 02
Clémence CHARBONNIER	02 98 22 40 67 ou 06 27 86 70 56
Philippe LE BRAS	02 98 22 40 65 ou 06 74 41 88 58
Emmanuelle QUENOT	02 98 22 40 59 ou 06 47 12 53 10
Maxime RABILLOUD	02 29 00 68 46 ou 06 27 19 15 48

Infirmierie 02 98 22 40 10
 Armoire à pharmacie à disposition

En dehors des heures ouvrables, poste de garde 02 98 22 48 11

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles vis-à-vis de l'environnement mises en place s'appliquent également aux entreprises extérieures.
 L'entreprise extérieure s'engage à transmettre l'ensemble des consignes à toute personne intervenant sur le site.

Gestion des déchets

En fonction de chaque travaux effectués, mais d'une manière générale, les entreprises gèrent les déchets produits en respectant la réglementation en particulier les principes « 8 flux » pour les déchets non dangereux, et la suivi des BSDD via Trackdéchets.

Prévention des pollutions

Dans le cadre des travaux effectués sur le site, l'entreprise extérieure s'engage à ne rejeter aucun produit dangereux dans les égouts et les canalisations.

Tout déchet de produit liquide dangereux devra être éliminé suivant la réglementation en vigueur.

En cas de rejets liquides à effectuer, le point de déversement devra être validé au préalable avec la cellule CPRP.

En cas de renversement de produit dangereux, l'alerte devra être donnée.

Pour toute utilisation de produits chimiques, prévoir une rétention adaptée ainsi que des absorbants adaptés

Toutes les mesures devront être prises pour réduire au maximum l'émission de bruit dans l'environnement.



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Plan de prévention simplifié <i>En application de l'article R 4512-7 du décret N°2008 du 7 mars 2008</i>	 Ifremer
---	--	---

ACCORD SUR LE PLAN DE PRÉVENTION

L'Entreprise Extérieure s'engage à :

Informar son personnel de l'ensemble des dispositions contenues dans ce Plan de Prévention avant le début des travaux,
Faire respecter les consignes de sécurité, d'environnement et les mesures de prévention définies dans le Plan de Prévention,
Signaler à IFREMER, toute anomalie ou modification significative liées aux travaux.

Le personnel d'IFREMER procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les mesures de prévention et consignes définies sont appliquées. Le non-respect des mesures de prévention entraînera l'arrêt ou l'exclusion du chantier. Le Plan de Prévention est applicable à compter de sa signature et devra être actualisé en cas de modification significative des opérations.